

1.2 POLITIQUE D'ACCRÉDITATION DES OFFICIEL.LE.S D'IMPROVISATION NB

Version originale adoptée à la session régulière du
Conseil d'administration du 19 décembre 2015.

Révisée et adoptée à la session régulière du
Conseil d'administration du 3 septembre 2025.

1. Officiel.le.s couvert.e.s par la présente politique

1.1. Les arbitres.

1.2. Les juges de salle.

1.3. Les « autres officiel.le.s », ce qui comprend, mais ne se limite pas nécessairement aux juges de lignes, statisticien.ne.s, maîtres.maîtresses de cérémonie et responsables de la musique.

1.4. Les ombudsmans et assistant.e.s-ombudsmans.

2. Pouvoirs associés à l'accréditation

2.1. Les accréditations sont de deux ordres : Arbitres et juges de salle.

2.2. L'accréditation d'arbitre donne à cette personne la capacité d'occuper le poste d'arbitre durant un tournoi secondaire officiel organisé par Improvisation Nouveau-Brunswick (ImproNB), ou tout autre événement demandant l'accréditation.

2.3. L'accréditation de juges de salle donne à ces personnes la capacité d'occuper ce poste dans un tournoi secondaire officiel organisé par ImproNB ou tout autre événement demandant l'accréditation. Toutefois, des personnes accréditées comme juges de salle qui n'ont jamais participé auparavant à un tournoi à titre d'officiel.le pourraient ne pas être priorisées pour occuper ce poste.

2.4. L'accréditation d'ordre de juges de salle donne aussi aux officiels.le.s la capacité d'occuper le rôle de statisticien.ne en chef et d'ombudsman et assistant.e.s-ombudsman. De plus, dans le cas d'événements d'improvisation desquels ImproNB est partenaire, d'être priorisées pour remplir les autres rôles.

3. Accréditation des arbitres

3.1. Pour obtenir l'accréditation, un.e arbitre doit :

3.1.1. Avoir suivi la formation d'arbitre (Volet 1) au moins une fois dans sa vie ;

3.1.2. Avoir suivi la formation d'officiel.le.s (Volet 2) au moins une fois dans les deux dernières années ;

3.1.3. Avoir complété l'évaluation pratique (Volet 3) et été trouvé.e à jour et compétent.e.

4. Accréditation des juges de salle

4.1. Pour obtenir l'accréditation, un.e juge de salle doit avoir suivi la formation d'officiel.le.s (Volet 2) au moins une fois dans les deux dernières années.

5. Accréditation des autres officiel.le.s

5.1. Le.la statisticien.ne en chef doit être accrédité.e au même titre qu'un juge de salle, soit avoir suivi la formation d'officiel.le.s (Volet 2) au moins une fois dans les deux dernières années.

5.2. Les autres officiel.le.s n'ont pas besoin d'accréditation, mais ceux.celles qui ont suivi la formation d'officiel.le.s (Volet 2) au moins une fois dans les deux dernières années seront priorisé.e.s (selon les besoins du tournoi) par les invitations à participer.

6. Accréditation des ombudsmans

6.1. Les ombudsmans d'événements organisés par ImproNB, ou d'événements desquels l'organisme est partenaire, seront des officiel.le.s accrédité.e.s (au minimum avoir fait le Volet 2 dans les deux dernières années) qui ont œuvré dans les rôles pour lesquels ils ont été accrédité.e.s (incluant celui d'ombudsman) dans au moins trois tels événements dans les trois dernières années.

7. Volet 1 — Formation d'arbitre

7.1. La formation d'arbitre est offerte au moins une fois par année par ImproNB.

7.2. La formation d'arbitre couvre nécessairement l'écriture de thème, les éléments de décorum, l'étude des règlements ainsi que des valeurs et attitudes nécessaires au travail d'arbitre.

7.3. Les formations d'arbitre offertes par l'arbitre en chef de la Ligue d'improvisation du Centre universitaire de Moncton (Licum) avant 2013 sont équivalentes à cette formation pour les besoins de cette politique.

8. Volet 2 — Formation d'officiel.le.s

8.1. La formation d'officiel.le.s est offerte au moins une fois par année par ImproNB.

8.2. La formation d'officiel.le.s couvre nécessairement tous les changements aux règlements officiels d'ImproNB, les éléments pertinents à chaque rôle d'officiel.le, ainsi que les valeurs et attitudes nécessaires au travail des divers rôles d'officiel.le.s.

9. Volet 3 — Évaluation pratique

9.1. L'évaluation pratique des arbitres est offerte à la demande de l'arbitre qui n'est pas encore accrédité.e et qui a trouvé un match à arbitrer. La Direction générale d'ImproNB se

chargera de trouver un.e évaluateur.trice pour cet.te arbitre qui se rendra au-dit match.

9.2. L'évaluateur.trice sera tenu.e de remplir une grille d'évaluation (disponible sur demande) et de la soumettre à ImproNB, ainsi que de donner une rétroaction à l'arbitre évalué.e pour l'aider à s'améliorer.

9.3. Tant que l'arbitre n'est pas encore accrédité.e, il.elle.iel peut demander pour une évaluation pratique ; il n'y a pas de nombre minimum ou maximum d'évaluations avant l'accréditation.

9.3.1. Un.e arbitre ayant reçu une évaluation dont le résultat ne mène pas à l'accréditation devra démontrer qu'il.elle.iel a eu la chance de mettre en pratique les conseils soumis par l'évaluateur.rice et/ou par le Comité exécutif avant de demander une nouvelle évaluation.

9.4. Les évaluateur.trice.s seront tiré.e.s de la liste d'arbitres déjà accrédité.e.s.

10. Accord de l'accréditation

10.1. Il est de la responsabilité de la Direction générale d'ImproNB de garder à jour une liste des officiel.le.s qui ont suivi chacun des Volets de formation, et de déterminer lequel.le.s remplissent les critères établis par les Articles 3 à 5.

10.2. Dans le cas d'officiel.le.s qui tente de compléter le Volet 3, le Comité exécutif a la responsabilité de prendre compte des évaluations et recommandations faites par les évaluateur.trice.s.

10.3. La liste des officiel.le.s accrédité.e.s doit être mise à jour au minimum deux mois avant chaque tournoi officiel organisé par ImproNB. Toute accréditation obtenue durant la période de deux mois avant la tenue d'un tournoi durant lequel l'accréditation est nécessaire pourrait ne pas être priorisée.

10.4. ImproNB contactera toute personne nouvellement accréditée pour l'informer de son statut par l'entremise d'un document écrit (genre certificat d'accréditation). Ce document contiendra les informations suivantes :

10.4.1. Le nom de la personne accréditée ;

10.4.2. Le type d'accréditation obtenu ;

10.4.2. La date d'obtention de l'accréditation ;

10.4.3. La date d'expiration de l'accréditation.

10.5. Chaque membre est responsable de son statut d'accréditation et de le maintenir à jour. ImproNB ne communiquera que si l'accréditation est révoquée (voir 11.4.) ou si un

membre soumet une demande de vérification du statut de l'accréditation.

11. Révocation de l'accréditation

11.1. Une personne qui n'a pas suivi une formation d'officiel.le.s (Volet 2) dans les deux dernières années, verra son accréditation révoquée.

11.2. Une personne qui, à un événement d'improvisation auquel ImproNB participe, démontre un comportement qui va à l'encontre des valeurs et des politiques d'ImproNB pourra voir son accréditation révoquée par décision du Comité exécutif, à la suite d'un rapport officiel de l'ombudsman de l'événement (voir aussi la politique 1.10 — Politique en cas de réception de plaintes). Dans un tel cas :

11.2.1. La durée de la révocation sera déterminée par le Comité exécutif, mais au minimum requerra une participation à la prochaine formation d'officiel.le.s (Volet 2), et au maximum sera en perpétuité avec révision possible à la demande ultérieure de l'officiel.le en question.

11.2.2. Pour la durée de la révocation, la personne pourra aussi être bannie de tout rôle d'officiel.le rempli par ImproNB, même si ce rôle ne nécessite pas d'accréditation.

11.3. À la mise à jour de la liste d'officiel.le.s accrédité.e.s, le Comité exécutif pourra exiger qu'un arbitre complète à nouveau une évaluation pratique (Volet 3), si :

11.3.1. L'arbitre n'a pas arbitré dans un événement d'improvisation auquel a participé ImproNB depuis longtemps.

11.3.2. Le rapport de l'ombudsman d'un événement d'improvisation auquel a participé ImproNB dans les deux dernières années met en doute le travail de cet.te arbitre.

11.4. ImproNB contactera toute personne qui perd son accréditation pour l'informer de son statut.

12. Appels

12.1. Toutes personnes voulant porter en appel une décision du Comité exécutif par rapport à leur accréditation peuvent le faire en soumettant une demande écrite à cet effet au Conseil d'administration d'ImproNB par l'entremise du.de la Représentant.e des officiel.le.s.

12.2. Le Conseil d'administration aura la responsabilité de réviser la décision. Cette décision sera finale et sans opportunité d'appel.